



Decision No 01-011

Le 19 avril 2001

**CANADA LABOUR CODE**  
**PART II**  
**OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY**

**Name**

974644 Ontario Ltd.

*demandeur*

and

Paul Danton

*agent de santé et de sécurité*

Affaire entendue par M. Douglas Malanka, agent d'appel, en la **ville de Kitchener (Ontario)**, le **15 novembre 2000**.

Personnes présentes

Pour le demandeur : M. I.S. Campbell, avocat.

[1] Les agents de sécurité Jim Douglas et Paul Danton ont fait enquête sur un accident survenu le 1<sup>er</sup> décembre 1998, qui a entraîné la mort d'un simple citoyen. Le 30 novembre 1999, Développement des ressources humaines Canada (DRHC) a intenté des poursuites contre la société 974644 Ontario Ltd. et deux de ses dirigeants pour avoir contrevenu à la partie II du *Code canadien du travail* (ci-après appelée la « partie II » ou le « Code »), ainsi qu'au *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* (RCSST).

[2] Au départ, les défendeurs ont dit estimer que les accusations portées n'étaient pas valables, faute de compétence. Le 15 février 2000, ils ont informé le procureur de la Couronne qu'ils entendaient contester la compétence de DRHC à l'égard des questions de santé et sécurité au travail les concernant. Une requête visant à trancher la question de la compétence a été déposée auprès de la Cour de justice de l'Ontario et l'audition a été fixée au 6 octobre 2000. Juste avant cette date, le procureur de la Couronne a sollicité un ajournement, selon M. Campbell, afin de déterminer si on irait de l'avant en ce qui concerne les poursuites.

[3] Le 19 octobre 2000, l'agent de santé et de sécurité Paul Danton a donné une instruction à la société 974644 Ontario Ltd. en application de l'alinéa 141(1)*i* du *Code* (voir l'annexe). Cette instruction ordonnait à la société 974644 Ontario Ltd. (anciennement Tippet-Richardson Moving and Storage) de produire les documents qui y étaient précisés, avant le 31 octobre 2000. Ces

documents visaient à confirmer que cette société relevait de la compétence du gouvernement fédéral.

[4] La question de la compétence ayant déjà été soumise à la Cour de justice de l'Ontario, M. Campbell a écrit au Bureau d'appel canadien en santé et sécurité au travail, le 27 octobre 2000. S'exprimant au nom de la société 974644 Ontario Ltd., il a demandé que l'instruction soit annulée ou suspendue en attendant que la Cour se prononce sur l'affaire.

[5] Le 15 novembre 2000, une audience a eu lieu à Kitchener (Ontario) en vue d'entendre l'appel de la société 974644 Ontario Ltd. à l'égard de l'instruction donnée. À cette audience, M. Campbell m'a informé que sa cliente venait tout juste de convenir avec le procureur de la Couronne de plaider coupable aux accusations portées en vertu du *Code* et du RCSST relativement à l'accident. Il m'a informé que le plaidoyer de culpabilité serait entendu à la Cour de justice de l'Ontario le 13 décembre 2000, et a demandé que l'instruction soit suspendue jusqu'au 14 décembre 2000. Il a demandé aussi que, une fois le plaidoyer de culpabilité inscrit et examiné par la Cour, j'annule l'instruction parce que celle-ci n'aurait alors plus lieu d'être. L'agent de santé et de sécurité Danton s'est dit d'accord avec M. Campbell sur le fait que l'instruction ne serait pas nécessaire lorsque le plaidoyer de culpabilité serait inscrit, car la société 974644 Ontario Ltd. reconnaissait qu'elle relevait de la compétence du gouvernement fédéral.

[6] La société 974644 Ontario Ltd. reconnaissant la compétence du gouvernement fédéral, j'ai décidé d'ordonner que l'instruction donnée par l'agent de santé et de sécurité Danton soit suspendue le 27 octobre 2000, jusqu'au 14 décembre 2000. J'ai également accepté d'instruire la demande d'annulation de l'instruction de la société après l'audience tenue devant la Cour le 13 décembre 2000.

[7] Le 22 décembre 2000, j'ai entendu M. Campbell et M. D'Agostino, du cabinet du procureur de la Couronne, lors d'une audience tenue sous forme de conférence téléphonique. Les deux hommes ont confirmé que la société 974644 Ontario Ltd. avait inscrit un plaidoyer de culpabilité à la Cour le 13 décembre 2000 et qu'une amende lui avait été imposée. Ils ont confirmé également qu'il n'y avait pas d'accusation en instance dans cette affaire, et que les poursuites avaient pris fin. M. Campbell a répété que l'instruction n'était plus nécessaire et a demandé que je l'annule.

\*\*\*

[8] La question qu'il me faut trancher en l'espèce consiste à savoir s'il convient de modifier, d'annuler ou de confirmer l'instruction faisant l'objet d'une révision. À cette fin, je tiendrai compte des dispositions législatives applicables en fonction des faits particuliers qui se rapportent à l'affaire.

[9] Les dispositions législatives applicables en l'espèce sont les suivantes :

122.1 La présente partie a pour objet de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi régi par ses dispositions.

141(1) Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve de l'article 143.2, l'agent de santé et de sécurité peut, à toute heure convenable, entrer dans tout lieu de travail placé sous l'entière autorité d'un employeur. En ce qui concerne tout lieu de travail en général, il peut : [...]

*h)* ordonner à l'employeur de produire des documents et des renseignements afférents à la santé et à la sécurité de ses employés ou à la sûreté du lieu lui-même et de lui permettre de les examiner et de les reproduire totalement ou partiellement; [non souligné dans l'original]

*i)* ordonner à l'employeur ou à un employé de faire ou de fournir des déclarations – en la forme et selon les modalités qu'il peut préciser – à propos des conditions de travail, du matériel et de l'équipement influant sur la santé ou la sécurité des employés; [non souligné dans l'original]

146.1(1) Saisi d'un appel formé en vertu du paragraphe 129(7) ou de l'article 146, l'agent d'appel mène sans délai une enquête sommaire sur les circonstances ayant donné lieu à la décision ou aux instructions, selon le cas, et sur la justification de celles-ci. Il peut [non souligné dans l'original] :

*a)* soit modifier, annuler ou confirmer la décision ou les instructions; [...].

[10] Pour déterminer s'il convient de modifier, d'annuler ou de confirmer une instruction, il faut d'abord déterminer si l'instruction est exacte et raisonnable. En l'espèce, l'agent de santé et de sécurité Danton a donné son instruction en application de l'alinéa 141(1)*i*) et a exigé que la société 974644 Ontario Ltd. produise une série de documents, dont les feuilles de route, les contrats de déménagement, les documents concernant la taxe sur le carburant, les dossiers d'impôt de l'entreprise, le formulaire n° 7 de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, les listes de paye des employés, les carnets de route et les lettres de voiture.

[11] Je signale toutefois que l'alinéa 141(1)*i*) s'applique aux déclarations concernant les conditions de travail, le matériel et l'équipement qui influent sur la santé ou la sécurité des employés. En revanche, l'alinéa 141(1)*h*) vise les documents afférents à la santé et à la sécurité. Comme les documents que demandait l'agent de santé et de sécurité Danton dans son instruction ne semblent pas liés aux conditions de travail ni au matériel et à l'équipement, je suis d'avis que c'est l'alinéa 141(1)*h*) qu'il aurait fallu citer dans l'instruction, plutôt que l'alinéa 141(1)*i*). En conséquence, je ne puis que modifier ou annuler l'instruction.

[12] Selon la disposition exposant l'objet du *Code*, la partie II a pour objet de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi. Avant de déterminer s'il convient de modifier ou d'annuler l'instruction, je rappelle que l'agent de santé et de sécurité Danton était d'accord avec M. Campbell sur le fait que l'instruction ne serait plus nécessaire si la société inscrivait un plaidoyer de culpabilité le 13 décembre 2000. Je rappelle également que M. Campbell a confirmé le 22 décembre suivant qu'il n'y avait pas d'accusation en instance dans cette affaire et que les poursuites avaient pris fin. Compte tenu des faits de l'affaire et de la disposition énonçant l'objet de la partie II, je conclus que l'instruction n'est pas nécessaire à ce stade-ci et qu'il ne serait d'aucune utilité de la modifier.

[13] Pour cette raison, **J'ANNULE PAR LA PRÉSENTE** l'instruction que l'agent de santé et de sécurité Danton a donnée le 19 octobre 2000 à la société 974644 Ontario Ltd. en application de l'alinéa 141(1)i) du *Code*.

Décision rendue le 20 avril 2001.

---

Douglas Malanka  
Agent d'appel

DANS L'AFFAIRE DU *CODE CANADIEN DU TRAVAIL*  
PARTIE II – SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

INSTRUCTION À L'EMPLOYEUR EN VERTU DE L'ALINÉA 141(1)i)

Les 7, 8 et 9 décembre 1998, l'agent de santé et de sécurité soussigné a procédé à une enquête dans le lieu de travail exploité par la société 974644 Ontario Limited, employeur assujéti à la partie II du *Code canadien du travail*, et sis au local n° 6, 25, place Groff, à Kitchener (Ontario), ledit lieu étant autrefois connu sous le nom de « Tippet-Richardson Moving and Storage ».

Par conséquent, il vous est ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES, en vertu de l'alinéa 141(1)i) de la partie II du *Code canadien du travail*, de fournir, entre autres, les documents suivants au plus tard le 31 octobre 2000 :

**Les feuilles de route, les contrats de déménagement, les documents concernant la taxe sur le carburant, les dossiers d'impôt de l'entreprise, le formulaire n° 7 de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, les listes de paye des employés, les carnets de route et les lettres de voiture**, pour la période allant du 30 novembre 1997 au 30 novembre 1998 inclusivement, et de permettre audit agent de santé et de sécurité d'examiner ces documents, d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits.

Fait à London, ce 19<sup>e</sup> jour d'octobre 2000.

Paul G. Danton  
Agent de santé et de sécurité  
N° 156

À : Monsieur Ron Smith, président  
974644 Ontario Limited  
Tippet-Richardson Moving & Storage  
Local n° 6  
25, place Groff  
Kitchener (Ontario)  
N2E 2L6

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION RENDUE PAR L'AGENT RÉGIONAL DE SÉCURITÉ

Demandeur : 974644 Ontario Ltd.

Intimé : Aucun

**MOTS CLÉS**

Accident; accident mortel; documents; compétence.

**DISPOSITIONS**

Code : 122.1, 141(1)h), 141(1)i), 146.1(1).

**RÉSUMÉ**

À la suite d'un incident qui a mené au décès d'un simple citoyen, Développement des ressources humaines Canada (DRHC) a intenté des poursuites contre la société 974644 Ontario Ltd. et deux de ses dirigeants, pour avoir contrevenu à la partie II du *Code canadien du travail* et au *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*. Les défendeurs ont dit dès le départ estimer que les accusations portées n'étaient pas valides, faute de compétence. Le 19 octobre 2000, un agent de santé et de sécurité a donné une instruction à la société 974644 Ontario Ltd. (anciennement Tippet-Richardson Moving and Storage) en application de l'alinéa 141(1)i). Cette instruction, visant à confirmer que la société relevait de la compétence du gouvernement fédéral, ordonnait à la société 974644 Ontario Ltd. de produire une série de documents au plus tard le 31 octobre 2000. Un appel consécutif à cette instruction a été entendu le 15 novembre 2000.

À l'audience, l'avocat représentant la société 974644 Ontario Ltd. a informé l'agent d'appel que sa cliente venait tout juste de convenir avec le procureur de la Couronne de plaider coupable aux accusations le 13 décembre 2000, date à laquelle l'affaire serait entendue par la Cour. Le 22 décembre suivant, l'avocat de la société a confirmé que cette dernière avait plaidé coupable le 13 décembre 2000 et que l'affaire était maintenant réglée. Il a réitéré sa demande, à savoir que l'agent d'appel annule l'instruction puisqu'elle n'avait plus de raison d'être. L'agent d'appel a annulé l'instruction parce qu'elle n'était plus utile.